

BStGer RR.2017.242 vom 15. Januar 2018

Bundesstrafgericht, 2018-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2017.242

FR: TPF RR.2017.242 du 15 janvier 2018

IT: TPF RR.2017.242 del 15 gennaio 2018

Regeste

Extradition au Portugal. Décision d'extradition (art. 55 EIMP).

Erwägungen

E. 1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et le Portugal sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour le Portugal le 25 avril 1990, et par les deux protocoles additionnels à la CEEextr (RS 0.353.11 et RS 0.353.12), entrés en vigueur pour la Suisse le 9 juin 1985 et pour le Portugal le 25 avril 1990. Les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et le Portugal.

Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par la CEEextr (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II

- 5 -

355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (principe «de faveur»; ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c; TPF 2008 24 consid. 1.1).

E. 2

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP). La personne visée par l'extradition, en l'occurrence A., a qualité pour recourir au sens de l'art. 21 al. 3 EIMP (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d).

E. 3.1

Conformément à l'art. 56 al. 1 let. b EIMP, l'extradition est exécutoire si dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, la personne poursuivie n'a pas déclaré vouloir recourir contre la décision d'extradition. En d'autres termes, si la déclaration n'intervient pas dans le délai précité, l'OFJ peut procéder à l'exécution de l'extradition; étant toutefois précisé qu'un éventuel recours présenté dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision d'extradition a un effet suspensif *ope legis* (art. 21 al. 4 let. a EIMP) et empêche, partant, l'exécution de la mesure, pour autant qu'elle n'ait pas été exécutée dans l'intervalle (arrêts du Tribunal fédéral 1C_361/2016 du 16 septembre 2016

consid. 2.2 et 1A.219/2000 consid. 1d et 1e; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2016.100 et 104 du 28 juillet 2016 et RR.2012.118 du 11 septembre 2012 consid. 1.3).

E. 3.2

En l'espèce, la décision d'extradition a été notifiée au conseil du recourant en date du 26 juillet 2017. Au terme du délai de 5 jours prévu par l'art. 56 al. 1 let. b EIMP, aucune déclaration de recours n'a été transmise à l'OFJ, qui a partant annoncé à Me Cron que l'exécution de l'extradition a été ordonnée le 4 août 2017, date à laquelle le recourant a rédigé un recours contre la décision d'extradition du 25 juillet 2017. S'il est vrai que le laps de temps écoulé entre la date du recours et celle de son dépôt à un office de poste, soit le 9 août 2017, ne peut être reproché au recourant (v. act. 3.23), il n'en demeure pas moins que l'OFJ n'en a eu connaissance qu'en date du 14 août 2017, soit le jour même de l'extradition (v. supra, consid. I). La Cour de céans ne saurait par conséquent reprocher

- 6 -

à l'autorité de ne pas avoir interrompu l'exécution de la mesure. Elle relève pour le surplus, que le recourant était assisté d'un avocat et qu'outre à ne pas avoir communiqué de déclaration de recours dans le délai prévu par l'art. 56 al. 1 let. b EIMP, celui-ci, suite à l'annonce de l'OFJ du 4 août 2017 concernant la mise en œuvre de la procédure d'extradition, n'a pas non plus annoncé l'intention de son mandant de recourir.

E. 3.3

Il s'ensuit que, conformément à la jurisprudence, la présente Cour n'est pas tenue d'examiner les griefs d'un recours qui ne satisfait pas à l'exigence prévue par l'art. 56 al. 1 let. b EIMP (arrêt du Tribunal fédéral 1C_361/2016 du 16 septembre 2016 consid. 3.3 et 4.1), sous réserve toutefois d'un examen sommaire de ceux-ci requis aux fins de statuer sur les frais de la cause (v. infra, consid. 4).

E. 3.4

Au vu des développements qui précèdent, force est de constater que le recours est devenu sans objet. La cause doit par conséquent être rayée du rôle (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2016.336 du 1er février 2017; RR.2012.152 du 10 juillet 2012; RR.2011.311-312 du 1er février 2012; RR.2008.28 du 25 mars 2008).

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence du tribunal de céans (arrêts du Tribunal pénal fédéral RH.2016.14 du 25 novembre 2016 consid. 4; RR.2015.53 consid. 4.2; TPF 2011 118 consid. 2.2.2), lorsqu'un procès devient sans objet, l'art. 72 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (PCF; RS 273) est applicable par renvoi de l'art. 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) (sur la possibilité de combler les lacunes de la procédure administrative par la voie de la procédure civile fédérale, v. Alfred KÖLZ/Isabelle HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd. 1998, n° 220). À teneur de cette disposition, lorsqu'un procès devient sans objet, le tribunal, après avoir entendu les parties, mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de chose existant avant le fait qui a mis fin au litige.

E. 4.2.1

Dans son écriture du 4 août 2017, le recourant a tout d'abord émis des doutes quant à la validité de l'ordonnance de cumul juridique de peine du 3 juillet 2007, dès lors que celle-ci a été rendue par défaut. Le droit d'être jugé en sa présence est un élément du droit au procès équitable, tel qu'il découle notamment des art. 6 par. 1 CEDH et 14 par. 3 let. d

- 7 -

Pacte ONU II ainsi que de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 129 II 56 consid. 6.2; 127 I 213 consid. 3a). Ces dispositions n'excluent toutefois pas la possibilité de juger le prévenu en son absence, pour autant que les droits de la défense soient respectés (Robert ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, n° 688). Cela implique notamment que la personne condamnée par défaut ait le droit d'obtenir la reprise de sa cause, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de sa citation aux débats et qu'elle n'a pas cherché à se soustraire à la justice (ATF 129 II 56 consid. 6.2 et la jurisprudence citée). Concernant ce dernier élément, il ne se justifie ainsi pas d'accorder à la personne dont l'extradition est demandée la protection que lui confère l'art. 6 par. 1 CEDH lorsqu'elle s'est abstenue volontairement de comparaître devant les autorités de jugement alors qu'elle avait la possibilité de le faire (ATF 129 II 56 consid. 6.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.5 du 2 février 2010 consid. 2). Il ressort en l'espèce de l'ordonnance de cumul juridique de peine du 3 juillet 2007 et de l'argumentation développée par le recourant à l'appui de son recours que celui-ci a été régulièrement cité à comparaître. Suite à ladite citation, le recourant a au demeurant eu l'occasion d'exposer le motif de son impossibilité de comparaître à l'audience prévue le 3 juillet 2007, à savoir l'absence de moyen de transport pour s'y rendre (v. act. 1 et 3.8). Par conséquent, la condamnation à la peine d'ensemble prononcée par les autorités judiciaires portugaises ne viole pas les droits de la défense consacrés à l'art. 6 CEDH. Partant, l'art. 3 du deuxième Protocole additionnel à la CEEextr., qui permet à l'État requis de refuser l'extradition demandée pour l'exécution d'une peine lorsqu'il est avéré que la procédure de jugement – en l'occurrence la procédure de jugement par défaut – conduite par l'État requérant n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction, ne s'oppose en l'espèce pas à l'extradition du recourant.

E. 4.2.2

Par des développements confus, le recourant semble ensuite contester les faits retenus par le juge du fond portugais ayant conduit à sa condamnation à la peine d'ensemble ainsi qu'à la révocation de son sursis. Cette argumentation tombe à faux, puisque les questions relatives aux faits et à la culpabilité du recourant n'entrent pas en considération lorsqu'il s'agit de se déterminer sur le bien-fondé de la demande d'extradition (ATF 118 Ib 111 consid. 5b; 117 Ib 64 consid. 5c). Ces éléments relèvent en effet de la seule compétence du juge du fond étranger, l'autorité de l'État requis ne pouvant s'écarter de l'exposé des faits contenu dans la demande (arrêt du Tribunal fédéral 1C_205/2007 du 18 décembre 2007 consid. 4.4 [consid. non publié à l'ATF 134 IV 156]; ZIMMERMANN, op. cit., n° 583).

- 8 -

E. 4.2.3

Toujours de manière particulièrement confuse, le recourant soutient en outre avoir déjà exécuté la peine pour laquelle l'extradition a été requise, puisque – reprenant ses propres mots – il aurait « signé des documents de purgement de peine de 2010 à 2012 en France » (v. act. 1). Il convient en l'espèce de rejeter ce grief. Il ressort des documents annexés à la

demande formelle d'extradition que lors de la fixation de la peine d'ensemble ordonnée en date du 3 juillet 2007 – et pour laquelle l'extradition a été demandée –, le juge portugais n'a pas tenu compte de la condamnation à laquelle le recourant fait référence, soit celle rendue par le Tribunal de Famaliaco (Portugal) par jugement du 21 mai 2002, au motif que celle-ci était déjà éteinte au moment de rendre ladite ordonnance.

E. 4.2.4

Enfin, le recourant requiert l'exécution de sa peine en Suisse, au motif qu'un reclassement social dans son pays d'origine serait difficile. Conformément à l'art. 37 al. 1 EIMP, l'extradition peut être refusée si la Suisse est en mesure d'assumer la poursuite de l'infraction ou l'exécution du jugement rendu dans l'État requérant et que le reclassement social de la personne poursuivie le justifie. Selon la jurisprudence constante, cette disposition n'est pas applicable à l'égard d'un État qui, comme le Portugal, est lié avec la Suisse par un traité bilatéral ou multilatéral fondant une obligation d'extrader, à l'image de la CEEextr. Une solution contraire heurterait en effet la primauté du droit international (ATF 129 II 100 consid. 3.1; 122 II 485 consid. 3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.175 du 23 octobre 2013 consid. 5). La Convention précitée ne contient pas de règle analogue à l'art. 37 EIMP et interdit par conséquent à la Suisse de refuser l'extradition pour des motifs tenant au reclassement de la personne poursuivie (ATF 122 II 485 consid. 3). Supposé applicable, l'art. 37 al. 1 EIMP ne serait d'ailleurs d'aucun secours pour le recourant. La Suisse doit en effet, selon cette disposition, être en mesure d'assumer la poursuite de l'infraction, ce qui suppose, d'une part, que le délit relève de sa compétence et, d'autre part, que l'État du lieu de commission de l'infraction demande expressément à la Suisse de procéder à sa place (ATF 129 II 100 consid. 3.1; 120 Ib 120 consid. 3c; 117 Ib 210 consid. 3). Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas, puisque les faits poursuivis ne présentent aucun lien avec la Suisse et que les autorités portugaises, en optant pour l'extradition, ont clairement exprimé qu'elles n'entendaient pas se dessaisir de la procédure ouverte contre le recourant (ATF 129 II 100 consid. 3.1).

E. 4.3

Au vu des considérations qui précèdent, le recours aurait été rejeté s'il n'était pas devenu sans objet. Dès lors que le recourant aurait succombé,

- 9 -

il se justifie de mettre les frais de la présente procédure à sa charge (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Le montant de l'émolument, calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP, 63 al. 4bis PA ainsi que 5 et 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]), ascende en l'espèce à CHF 200.--.

E. 5.1

Conformément à l'art. 21 al. 1 EIMP, la Cour de céans a, par décision incidente du 27 septembre 2017, désigné Me Cron comme mandataire d'office de A. pour la procédure de recours contre la décision d'extradition du 25 juillet 2017, dès lors que le recourant, extradé au Portugal, n'était pas en mesure d'assurer sa défense de manière efficace (v. supra,

consid. L).

E. 5.2

Me Cron a déposé une note de frais et d'honoraires pour la période du 29 juin au 21 décembre 2017. Or, celui-ci a été désigné en tant que défenseur d'office du recourant le 27 septembre 2017, date à laquelle il a – au vu de la note de frais et d'honoraires produite (act. 9.1) – débuté les activités en lien avec la procédure de recours devant l'autorité de céans. Par conséquent, l'indemnité octroyée au mandataire d'office en application des art. 64 al. 2 à 4 PA, applicable par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA, est en l'espèce fixée sur la base de ladite note de frais et d'honoraire, laquelle paraît, compte tenu notamment de l'ampleur de la cause, justifiée pour la période indiquée. Quant aux activités facturées pour la période antérieure au 27 septembre 2017, qui concernent la procédure d'extradition devant l'OFJ et pour laquelle Me Cron avait été désigné comme mandataire d'office du recourant (v. courrier du 29 juin 2017 adressé par l'OFJ à Me Cron, act. 3.11), celles-ci sont du ressort de cette dernière autorité.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, une indemnité ascendant à CHF 473.80 (TVA comprise; CHF 460.-- [honoraires pour la période du 27 septembre au 21 décembre 2017] + 13.80 [frais: forfait 3%]) est allouée à Me Cron pour la défense d'office de A. dans le cadre de la présente procédure de recours devant la Cour de céans. Ladite indemnité sera acquittée par la caisse du Tribunal pénal fédéral (art. 64 al. 2 à 4 PA, applicable par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA), étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.